

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1450/88 de la Commission, du 27 mai 1988, relatif aux droits applicables dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 aux salades « Iceberg » en provenance d'Espagne et du Portugal**

(*\* Journal officiel des Communautés européennes » n° L 132 du 28 mai 1988.*)

Page 25, à l'article 1<sup>er</sup>, dans les colonnes « Espagne » et « Portugal » du tableau :

<i>au lieu de :</i>	« 9,4 % + min. 1,7 Écu/100 kg net 8,2 % + min. 1,5 Écu/100 kg net »	9,4 % + min. 1,6 Écu/100 kg net 8,2 % + min. 1,3 Écu/100 kg net »
<i>lire :</i>	« 9,4 % + min. 1,7 Écu/100 kg brut 8,2 % + min. 1,5 Écu/100 kg brut »	9,4 % + min. 1,6 Écu/100 kg brut 8,2 % + min. 1,3 Écu/100 kg brut »

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1451/88 de la Commission, du 27 mai 1988, portant établissement d'un plafond et d'une surveillance communautaire des importations des salades « Iceberg » originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1988)**

(*\* Journal officiel des Communautés européennes » n° L 132 du 28 mai 1988.*)

Page 27, à l'annexe, dans la colonne « Droit de douane applicable » :

<i>au lieu de :</i>	« 9,4 % min. 1,7 Écu/100 kg net »,
<i>lire :</i>	« 9,4 % min. 1,7 Écu/100 kg brut ».

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1620/88 de la Commission, du 10 juin 1988, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie**

(*\* Journal officiel des Communautés européennes » n° L 145 du 11 juin 1988.*)

Page 18, à l'article 1<sup>er</sup>, dans les colonnes « Code NC » et « Désignation des marchandises » du tableau :

<i>au lieu de :</i>	« 7604 Barres et profilés en aluminium de la sous-position 7604 21 00 »
<i>lire :</i>	« 7604 Barres et profilés en aluminium, à l'exclusion de la sous-position 7604 21 00 7605 Fils en aluminium ».